



Arrêt

**n° 194 644 du 7 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. NEERINCKX
 Akkerstraat 1
 9140 TEMSE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 24 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 22 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 74/13 de la loi susvisée du 15 décembre 1980.

1.2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile,

et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

1.3. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par une décision de refus de prise en considération, prise par le Commissaire général le 24 septembre 2015, et contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours. Elle est donc devenue définitive.

1.4. En outre, à l'égard de l'article 74/13, le Conseil rappelle que celui-ci dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision systématiquement à cet égard. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que les éléments relatifs aux enfants de la partie requérante ont fait l'objet d'un examen dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 29 juillet 2015. Cette procédure a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 183 001 du 27 février 2017. La partie défenderesse n'était dès lors pas tenue de motiver l'acte attaqué sur ce point.

La décision est donc légalement et valablement motivée en fait et en droit.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 octobre 2017, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure, sans toutefois développer le moindre élément de nature à renverser les constats exposés au point 1 du présent arrêt.

Le Conseil constate l'inutilité de la tenue de la présente audience et le caractère manifestement abusif de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS